

REGLEMENT INTERIEUR

H & H CONSEIL est un organisme de conseil en hygiène agro-alimentaire proposant des formations professionnelles, domicilié au 9 bis rue du Barri 11700 DOUZENS. Son numéro de déclaration d'activité auprès de Mr le Préfet de la région Occitanie est le 76110168711.

DEFINITIONS

H & H CONSEIL sera dénommé ci-après "organisme de conseil". Les personnes participant aux stages seront dénommées ci-après "stagiaires". La dirigeante de H & H CONSEIL sera ci-après dénommée « responsable de l'organisme de conseil ».

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de fixer les règles applicables en matière de discipline et de préciser les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une session de formation organisée par la société H & H CONSEIL. Les dispositions décrites ci-dessous sont applicables sur tous les lieux où sont dispensées les formations ainsi que les locaux et espaces annexes. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur un site client doté d'un règlement intérieur les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

TITRE II - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 - Dispositions générales

Chaque stagiaire doit respecter le présent règlement et toute autre consigne particulière portée à sa connaissance pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 4 - Installations sanitaires

Les toilettes et lavabos mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en état constant de propreté.

ARTICLE 5 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 6 - Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes relatives à la prévention des incendies. En application du décret n°77-1042 du 12/09/1977, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

TITRE III – DISCIPLINE

ARTICLE 8 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas ;
- d'avoir un comportement incorrect avec toute personne ;
- d'utiliser le matériel pédagogique à d'autres fins que celles prévues pour le stage ;
- d'introduire des personnes étrangères au stage ;
- d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discréction en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 9 – Horaires.

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage.

Sauf accord exprès de la formatrice, un stagiaire ne peut quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage ; dans ce cas, il veillera à ne pas perturber le bon déroulement du cours.

ARTICLE 10 – Téléphone.

Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de la formatrice ou du responsable de site.

ARTICLE 11 - Nature et échelle des sanctions.

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de conseil pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement de la formation ni à l'attestation de fin de formation.

ARTICLE 12 – Retards et absences.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter ou interrompre le suivi de leur formation. Les absences ou retards ne donnent pas droit à une réduction sur le prix du stage.

ARTICLE 13 – Attestations de présence.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement fournie pour chaque demi-journée suivie. De même, les stagiaires doivent remplir un formulaire d'évaluation individuel remis en fin de stage.

TITRE V - RECLAMATION

ARTICLE 14 - Réclamation

Une fiche de réclamation est accessible aux stagiaires en Annexe du Livret d'accueil pour toute demande de réclamation. Celle-ci doit être communiquée par email à l'adresse suivante : magali@hhconseil.fr.

TITRE V - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter du 26 décembre 2019. Il est adressé aux stagiaires avant la session de formation.